



2024

Fédération Française de Baseball & Softball

2024

N 4bis

PROCES VERBAUX

Juillet Août 2024

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 19 JUILLET 2024

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 19 juillet 2024.

[Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.](#)

Modifications réglementaires

Comité directeur du 19 juillet 2024

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES – SAISON 2025	1
	Proposition 1. Montant des licences et cotisations	1
	Proposition 2. Montant des mutations et extensions de licences	1
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025	1
	Proposition 3. Vie fédérale.....	1
III.	PROPOSITION D’ADOPTION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025.....	3
	Proposition 4. Catégories d’âges.....	3
IV.	PROPOSITION D’ADOPTION DES FORMULAIRES MEDICAUX – SAISON 2025	4
	Proposition 5. Formulaires médicaux.....	4

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES – SAISON 2025

Proposition 1. Montant des licences et cotisations

Exposé des motifs : anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024).

Cf. circulaire 1f.

Proposition 2. Montant des mutations et extensions de licences

Exposé des motifs : anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024).

Cf. circulaire 4f.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2025

Proposition 3. Vie fédérale

Exposé des motifs : anticipation de la date de début de période ordinaire de renouvellement de licence et de mutation au 1er novembre 2024 (au lieu du 1er décembre 2024) et contrôle des photographies des licenciés.

Article 8.2. Cotisation annuelle

Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1er ~~novembre~~~~décembre~~ de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l’exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée. Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l’intermédiaire de l’extranet fédéral.

Article 42. Validité

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo-licences au sens de l'Article 54 et de l'Article 56 des présents règlements généraux, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

Article 45. Catégories d'âge

Les licences sont divisées en catégories d'âge déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive, après avis de la commission fédérale sportive, de la commission fédérale jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié.

Les catégories d'âge d'une saison sportive donnée sont publiées sur le site internet fédéral et l'extranet fédéral au plus tard le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ de la saison sportive précédente.

L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 59. Photographie

Lors d'une première demande de licence, le demandeur doit fournir une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier.

Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence ou de changement significatif d'apparence physique de la personne concernée, ~~pour les licences pour pratique compétitive.~~

Dans le cadre d'une rencontre officielle, dès lors que l'arbitre considère que la photographie présente sur l'attestation collective de licence ou l'attestation individuelle pour les titulaires de licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération, ne permet pas d'identifier le licencié concerné, un avertissement est prononcé à l'attention dudit licencié et reporté sur la feuille de match.

Au bout du troisième avertissement, la commission sportive concernée selon la catégorie d'âge et l'échelon de la compétition lors de laquelle cet avertissement est prononcé, sollicite, auprès du secrétaire général de la Fédération, la suspension de la licence en cause. Le secrétaire général suspend alors la licence, par mesure administrative, jusqu'à régularisation.

Article 65. Demande initiale

Une nouvelle licence au sens de l'Article 54 des présents règlements généraux peut être délivrée à tout moment de la saison sportive.

Les nouvelles licences, prises entre le 1^{er} septembre et le ~~31 octobre~~ ~~30 novembre~~ d'une saison sportive donnée, sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante.

Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.

Les dispositions applicables aux nouvelles licences sont également applicables aux primo-licences au sens de l'Article 56 des présents règlements généraux.

Article 66. Renouvellement

Article 66.1. Renouvellement ordinaire des licences

La période de renouvellement ordinaire commence le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ de la saison sportive précédente et prend fin :

- au 31 janvier de la saison sportive concernée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- au 15 mars de la saison sportive concernée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie, et des Antilles et Guyane françaises.

Les structures affiliées et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.

Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

Article 74. Sur demande d'une commission fédérale, régionale ou départementale

La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du licencié et du club.

La commission sportive compétente compte-tenu de la catégorie d'âge et de l'échelon de la compétition en question, peut également demander au secrétaire général de suspendre, par mesure administrative, une licence conformément à l'Article 59 des présents règlements généraux.

La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, il en informera, le cas échéant, la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquelles a participé le licencié concerné, soient perdues par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du licencié et du club.

Article 81.2. Période de mutation ordinaire

La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée débute le 1^{er} ~~novembre~~~~décembre~~ à 0 heure de la saison sportive précédente, et s'achève :

- le 31 janvier à minuit de la saison sportive considérée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- le 15 mars à minuit de la saison sportive considérée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la Fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.

Article 81.3. Période de mutation extraordinaire

Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- A compter du 1^{er} février à 0 heure (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et du 16 mars à 0 heure pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises,
- Jusqu'au ~~31 octobre~~ ~~30 novembre~~ à minuit.

(...)

Article 84. Effets

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le ~~31 octobre~~~~30 novembre~~ d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.

III. PROPOSITION D'ADOPTION DES CIRCULAIRES SPORTIVES – SAISON 2025

Proposition 4. Catégories d'âges

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025.

Cf. circulaire 2s.

IV. PROPOSITION D'ADOPTION DES FORMULAIRES MEDICAUX – SAISON 2025

Proposition 5. Formulaires médicaux

Exposé des motifs : mise à jour pour la saison 2025 :

- Modèle de certificat médical d'absence de contre-indication,
- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur,
- Attestation de réponse négative au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur,
- Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur,
- Attestation de réponse négative au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

Cf. formulaires.